



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/204  
13 mars 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 100 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.3)]

49/204. Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 4/ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/,

Rappelant sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 1994/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994 6/, et rappelant les résolutions de la Commission 1992/S-1/1 du 14 août 1992 7/, 1992/S-2/1 du 1<sup>er</sup> décembre 1992 8/ et 1993/7 du 23 février 1993 9/,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ Résolution 260 A (III).

5/ Résolution 39/46, annexe.

6/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

7/ Ibid., 1992, Supplément n° 2A (E/1992/22/Add.1/Rev.1), chap. II.

8/ Voir E/1992/22/Add.2-E/CN.4/1992/84/Add.2.

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie 10/, dans lequel celui-ci indique que la situation au Kosovo s'est encore dégradée au cours des six derniers mois, ainsi que de ses rapports antérieurs 11/, dans lesquels il décrivait les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et arrestations arbitraires dont faisaient l'objet les Albanais de souche au Kosovo, et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que celles-ci ont entraîné la mort de certains d'entre eux, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires, ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leur emploi, que l'on saisit leurs biens ou qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, de même que leurs activités, que l'on fait subir de mauvais traitements à leurs dirigeants et qu'on les emprisonne;

d) Que des journalistes albanais de souche sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de brimades et de pratiques visant à perturber leurs activités;

e) Que des médecins et membres d'autres professions médicales albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire;

et notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1993/9 du 20 août 1993 12/, a estimé que ces mesures et pratiques constituaient une forme de nettoyage ethnique,

---

9/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

10/ A/49/641-S/1994/1252, annexe.

11/ E/CN.4/1993/50 et E/CN.4/1994/110.

12/ E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45 et Corr.1, chap. II, sect. A.

Constatant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'intensification du conflit, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt une grande importance pour empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en un violent conflit,

1. Condamne fermement les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Condamne la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les Albanais de souche sans défense, ainsi que la discrimination dont font l'objet les Albanais de souche dans les secteurs administratif et judiciaire de l'administration, ainsi que dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, celle-ci ayant pour but de contraindre les Albanais de souche à partir;

3. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux perquisitions et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) Établissent de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) Rouvrent les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

e) Poursuivent le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions pertinentes;

5. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population au

Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leur foyer des personnes déplacées;

6. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. Prie le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de lui faire rapport à ce sujet;

8. Demande au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

9. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994